

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE  
DE GRENADE-SUR-GARONNE  
Séance du 5 juillet 2022**

Le mardi 05.07.2022, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 28.06.2022), se sont réunis sous la présidence de M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Etaient présents :

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Mme MOREL CAYE Françoise, M. NAPOLI François, Mme BOULAY Dominique, Maires Adjoints.

Les conseillers municipaux :

M. LOQUET Pierre, M. CAUBET Christian, M. MONBRUN René, Mme GENDRE Claudie, M. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO SERVENTI Catherine, M. BOURBON Philippe, M. PEEL Laurent, Mme MOREEL Valérie, M. MARTINET Florent, Mme IBRES Laetitia, Mme VIDAL Aurélie.

Représentés : M. VIDONI-PERIN Thierry (par Mme IBRES), Mme TAURINES Anna (par Mme IBRES), Mme AUREL Josie (par Mme MOREL CAYE), Mme D'ANNUNZIO Monique (par Mme MERLO SERVENTI), Mme BRIEZ Dominique (par Mme MOREEL), M. DOUCHEZ Dominique (par M. DELMAS), M. XILLO Michel (par M. BOURBON), Mme LOUGE (par M. DELMAS).

Excusée : Mme GARCIA Hélène.

Absents : Mme MANZON Sabine, M. MILLO-CHLUSKI Romain, M. POCHON Pascal.

Secrétaire : Mme MOREL CAYE Françoise.

*(En application du V de l'article 10 de la loi n° 2021-1465 du 10.11.2021 portant diverses dispositions sanitaires, et plus particulièrement concernant la tenue des assemblées délibérantes locales : du 10.11.2021 au 31.07.2022, poursuite des mesures dérogatoires pendant l'état d'urgence sanitaire, notamment fixation du quorum au tiers des membres présents, et possibilité de deux pouvoirs au lieu d'un).*

**Délibération n° 85-2022.**

**Convention de passage entre le Syndicat de Gestion de la Save et de ses affluents et la Commune de Grenade dans le cadre des travaux d'entretien des abords des ponts.**

M. le Maire explique que dans le cadre de l'entretien des abords des ponts sur la Save située sur la commune, le Syndicat de Gestion de la Save et de ses Affluents sollicite la signature d'une convention de passage sur la parcelle communale cadastrée section C n° 2747.

Afin de faciliter les travaux d'entretien réalisés par le Syndicat,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- approuve les termes de la convention de passage à passer entre la commune de Grenade et le Syndicat Mixte de Gestion de la Save et de ses Affluents dont le texte est joint en annexe.
- autorise Mr. le Maire à signer ladite convention.

Pour extrait conforme,  
Jean-Paul DELMAS,  
Maire de Grenade,



Accusé de réception en préfecture  
031-213102320-20220705-85-2022-DE  
Date de télétransmission : 07/07/2022  
Date de réception préfecture : 07/07/2022

## Syndicat de Gestion de la Save et de ses affluents

### CONVENTION DE PASSAGE

Cette convention est signée entre :

Le Syndicat de Gestion de la Save et de ses affluents (SYGESave), représenté par son Président, Jean-Luc DUPOUX –  
La Rente – 32130 SAMATAN

et

Le propriétaire : Commune de Grenade  
Adresse : 19 Avenue Lazare Carnot  
Commune : 31330 GRENADE/GARONNE  
Téléphone : 05 61 37 66 00  
Adresse mail : [contact@mairie-grenade.fr](mailto:contact@mairie-grenade.fr)

Cours d'eau concerné(s) : Save  
Commune(s) concernée(s) : Grenade-sur-Garonne  
Pont(s) concerné (s) : Pont Save n°2  
Parcelle(s) concernée(s) : C 2747

#### S'il y a lieu

Nom et prénom du fermier :  
Adresse :  
Commune :  
Téléphone :  
Adresse mail :

#### **ARTICLE 1 : DEVOIR DU PROPRIETAIRE :**

**La rivière Save ainsi que ses affluents sont des cours d'eau non domaniaux. Par conséquent, toutes les berges appartiennent à des propriétaires privés ou publics (communes).**

Article L.215-14 du code de l'Environnement (CE) : « Le Propriétaire riverain est tenu à l'entretien de la rive par élagage et recépage de la végétation arborée et à l'enlèvement des embâcles et débris, flottants ou non, afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux, d'assurer la bonne tenue des berges et de préserver la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques. »

#### **ARTICLE 2 : INTERET GENERAL :**

Compte tenu de la difficulté et du coût de telles opérations et pour des raisons de sécurité publique et d'intérêt général, un certain nombre de communes du Bassin Versant de la Save, se sont associées dans le **SYGESave** pour financer ces travaux.

Ainsi, en application des dispositions combinées de l'article L211-7 du code de l'environnement et des articles L151-36 et R 151-40 à R 151-48 du code rural, le Syndicat peut entreprendre les travaux en se substituant aux propriétaires riverains. De ce fait, les propriétaires ne participent pas financièrement aux travaux.

Toutefois, **ces derniers sont responsables de leur pérennité aux yeux de la collectivité qui a investi sur le terrain. A proscrire : entretien « drastique » à l'épaveuse, coupe à blanc de la ripisylve..., sous peine de verbalisation des services en charge de la Police de l'Eau et de la Nature (art. L216-1 du code de l'environnement).** Ces travaux sont déclarés d'intérêt général (DIG) par arrêté préfectoral.

**ARTICLE 3 : OBJECTIFS ET NATURE DES TRAVAUX**

Les travaux mis en œuvre répondent aux objectifs suivants :

- Sécuriser l'ouvrage
- Valoriser l'image du cours d'eau par un entretien paysager en améliorant son attractivité.

La nature de ces travaux consiste à :

- l'abattage et l'ébranchage des arbres qui menacent la stabilité des berges,
- l'enlèvement des embâcles.
- le rétablissement de la section d'écoulement.

**ARTICLE 4 : DESTINATION DU BOIS :**

Les rémanents ( $\emptyset$  inférieur à 10cm) seront stockés sur place, séparément des branches et troncs.

Le bois restant (grumes, branches de plus de 10 cm) appartient au propriétaire riverain

**Le bois stocké sur les berges, hors d'atteinte des crues, devra être évacué par les propriétaires, dans un délai de deux mois.** En aucun cas ce bois ne devra être laissé en dépôt sur les berges ou sur les digues, afin d'éviter qu'il ne soit emporté lors des crues et pour être en conformité avec la réglementation de la PAC, dans le cas où le stockage serait sur une bande enherbée.

**Le propriétaire riverain s'engage à évacuer le bois dans le délai imparti.**

**ARTICLE 5 : LIMITE DES MISSIONS DU SYNDICAT :**

Le Syndicat est missionné pour restaurer et entretenir la rivière (section d'écoulement) et ses berges (ripisylve).

Le Syndicat n'est en aucun cas missionné pour réaliser des opérations ponctuelles pour le compte de tiers privés : confortement de berges, gestion des digues, restauration d'ouvrages d'art (chaussée, vannes, clapets, ponts).

**ARTICLE 6 : RESPONSABILITES DU SYNDICAT :**

Le Syndicat ne peut être tenu pour responsable des dégâts occasionnés par une éventuelle inondation, par une perte de terrains agricoles liée à une érosion et pour une rupture de digue en période de crue.

Les travaux pilotés par le Syndicat contribuent à limiter ces phénomènes naturels mais ne peuvent en aucun cas les éliminer. En effet, ces derniers restent difficilement maîtrisables.

**ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION :**

Cette convention est valable durant la durée de la Déclaration d'Intérêt Général, soit jusqu'au 31 décembre 2021.

**ARTICLE 8 : S.I.E**

Le propriétaire est tenu de préciser si les parcelles concernées sont des S.I.E (Surfaces d'Intérêt Ecologique) ou des réserves, afin que l'action du syndicat ne nuise pas aux primes PAC de l'exploitant.

**ARTICLE 9 : ENGAGEMENT DU PROPRIETAIRE**

- En signant cette convention, le propriétaire s'engage à faciliter la réalisation des dits travaux, en autorisant l'accès à ses berges pendant la durée des travaux ainsi que pour l'état des lieux, les contrôles et visites de la rivière durant la durée de validité de la D.I.G.

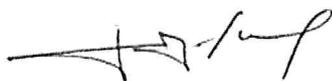
- Le propriétaire accepte sans restriction que les travaux décrits dans l'article 3 soient réalisés sur sa parcelle.

**En cas de non-retour de la convention, aucune intervention ne sera effectuée sur vos parcelles.**

Fait à Samatan en 2 exemplaires, le .....

Le Président du SYGESave,

Jean-Luc DUPOUX.



Le Propriétaire